



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2022-085

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

| | |
|--|---------|
| 53-2022-08-01-00001 - 20220801 DDT53 restrictions usages de l'eau (8 pages) | Page 3 |
| 53-2022-07-26-00002 - Arrêté autorisant l'INRAE à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de travaux de recherche sur le bassin versant de la Sélune (4 pages) | Page 12 |
| 53-2022-07-26-00001 - Arrêté autorisant la société SERAMA à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des actions du contrat territorial eau du bassin de la Mayenne médiane (4 pages) | Page 17 |
| 53-2022-08-02-00001 - Arrêté constatant la perte du droit d'eau fondé en titre de l'ouvrage de l'ancien moulin de Saint Nicolas en amont du boulevard Francis le Basser à Laval (2 pages) | Page 22 |
| 53-2022-08-02-00002 - Arrêté portant abrogation du droit d'eau de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de la Tisonnière situé en amont de la rue Adolphe Beck à Laval (2 pages) | Page 25 |
| 53-2022-08-02-00003 - Arrêté portant abrogation du droit d'eau du clapet du bourg de Parné sur Roc (2 pages) | Page 28 |

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

| | |
|---|---------|
| 53-2022-07-29-00001 - Arrêté du 29 juillet 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (3 pages) | Page 31 |
|---|---------|

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

| | |
|---|---------|
| 53-2022-07-19-00004 - 20220718_beaumniil_AP retrait agrment CR nat (1 page) | Page 35 |
| 53-2022-07-28-00002 - JESSIE AIDE MAMIE RAA (2 pages) | Page 37 |

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-08-01-00001

20220801 DDT53 restrictions usages de l'eau



Arrêté du 1^{er} août 2022
limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Considérant que le seuil de crise est atteint sur les territoires hydrographiques de l'Oudon, la Mayenne médiane et aval, la Mayenne amont Est et la Mayenne amont Ouest ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur les territoires hydrographiques de la Sarthe aval et la Sarthe amont ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 :

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

| Territoire hydrographique | Vigilance | Alerte | Alerte Renforcée | Crise |
|----------------------------------|------------------|---------------|-------------------------|--------------|
| Mayenne amont Ouest | | | | X |
| Mayenne amont Est | | | | X |
| Mayenne médiane et aval | | | | X |
| Sarthe amont | | | X | |
| Sarthe aval | | | X | |
| Oudon | | | | X |

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe 1.

Article 2

Les mesures qui s'appliquent sont en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2022 inclus.

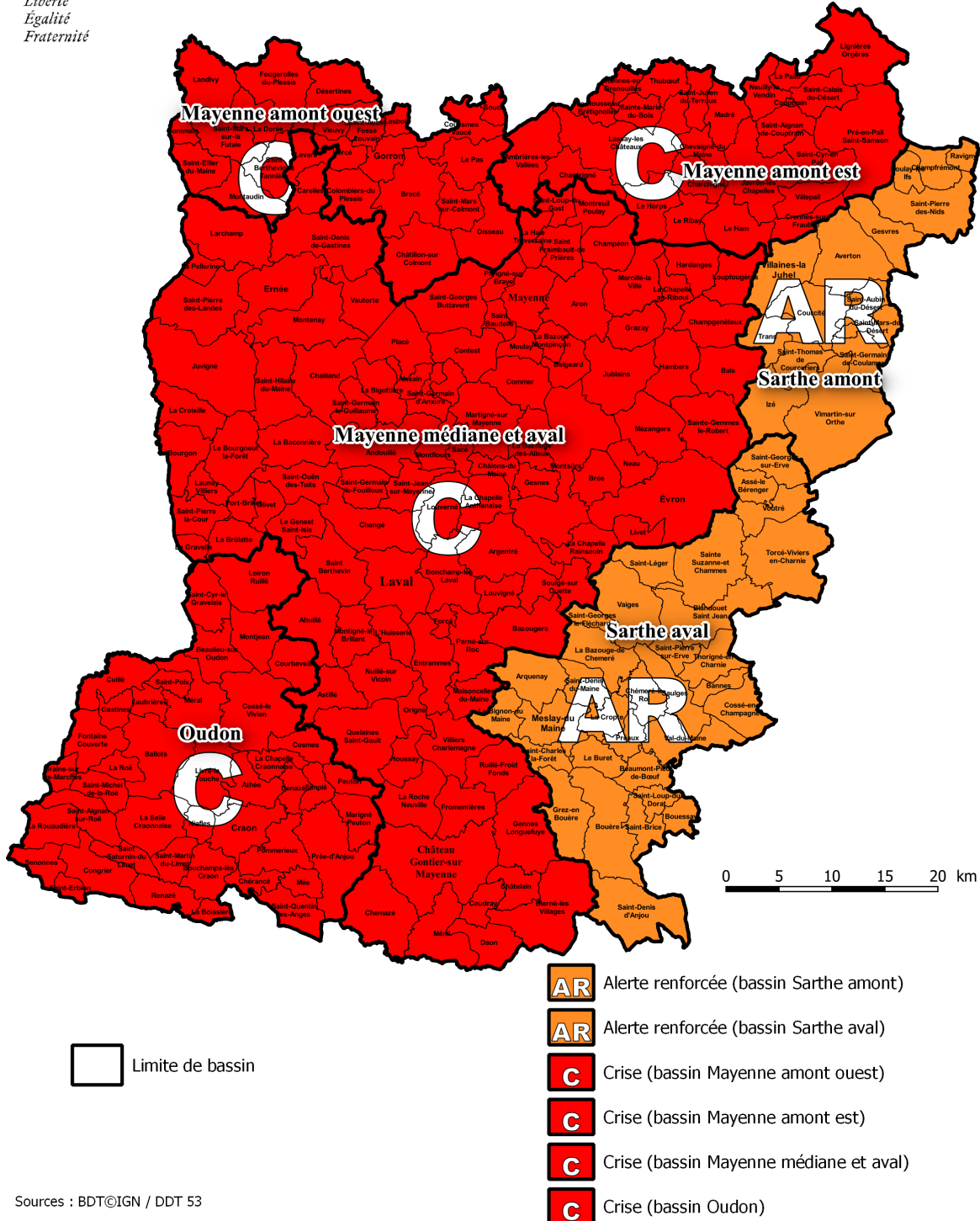
Article 4

L'arrêté du 19 juillet 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet
Par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé
Isabelle Valade



Sources : BDT@IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

ANNEXE 2 : tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | |
|---|---|--|---|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 8h et 20h | Interdiction | | X | X | X | X | |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 8h et 20h | | Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire | X | X | X | X | |
| Arrosage des espaces verts | | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) | | Interdiction | X | X | X | | |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³) | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et interdiction de vidange | Interdiction | X | | | | |
| Piscines ouvertes au public | | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | | X | X | | |
| Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules par des professionnels | | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau, recyclant un minimum de 75 % et lavages réglementaires | | Interdiction sauf impératif sanitaire | X | X | X | X | |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | | Interdit à titre privé à domicile | | | | X | | | |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|---|---|--|---|---|---|---|---|
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | | | X | X | X | |
| Arrosage des terrains de sport et champs de courses | | Interdit entre 8h et 20h | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable) | | | X | X | |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des green et départs de 20h à 8h | Interdiction d'arroser les terrains de golf. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage «réduit au strict nécessaire» entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. | X | X | X | |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|--|---|--------------|---|---|---|---|
| Exploitation des sites classés ICPE | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. | | | | X | X | X |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. | - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. | | | | X | | |
| Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires) | Sensibiliser les agriculteurs | Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h | Interdiction | | | | | X |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants | | Auto-limitation | Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h | Interdiction | | | | X |
| Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) | Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC | Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques | | Interdiction | | | | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|------------------|---|---|---|---|---|
| Abreuvement et hygiène des animaux | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X | X | X | X |
| Remplissage / vidange/mise à niveau des plans d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau | | Interdiction | X | X | X | X |
| Navigation fluviale | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire | | <p> limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p> Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p> Arrêt de la navigation si nécessaire</p> | | | X | |
| Gestion des ouvrages | | <p>Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative | | | | X | X | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|---|--|---|-------|---|---|---|---|
| Travaux en cours d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | - Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux | Report des travaux sauf : -situation d'assec total -pour des raisons de sécurité -dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT | | X | X | X | X |
| Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux | Sensibiliser les collectivités | Limitation de la pollution émise au strict minimum | | | | | X | |
| | | Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT(M) et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau | | | | | | |
| Rejets industriels | Sensibiliser les exploitants ICPE | Limitation de la pollution émise au strict minimum | Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet | | | X | | |
| | | Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau | | | | | | |

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-07-26-00002

Arrêté autorisant l'INRAE à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de travaux de recherche sur le bassin versant de la Sélune



Arrêté du 26 juillet 2022

autorisant l'institut national pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
à capturer et transporter des poissons dans le cadre de travaux de
recherches scientifiques sur le bassin versant de la Sélune

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par l'INRAE en date du 21 juin 2022,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 27 juin 2022,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 juin 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 14 juillet 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la poursuite des travaux scientifiques menés depuis 2012 au sein de l'unité expérimentale d'écologie et d'écotoxicologie aquatique (U3E) et de l'unité mixte de recherche dynamique et durabilité des écosystèmes de la source à l'océan (DECOD, anciennement ESE) de l'INRAE sur les peuplements piscicoles du bassin versant de la Sélune,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

L'INRAE, U3E - Unité Expérimentale d'Écologie et d'Écotoxicologie aquatique et UMR DECOD - Unité Mixte de Recherche Dynamique et Durabilité des Écosystèmes de la source à l'océan, domicilié 65 rue de Saint- Brieuc, CS 84215, 35042 Rennes cedex, dénommé "le bénéficiaire", est autorisé à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

M. Didier Azam, directeur de l'UE3, est responsable de l'opération.

MM. et Mmes Jean-Marc Roussel, Julien Tremblay, Emilien Lasne, François Martignac, Guillaume Evan-
no, Agnès Starck, Frédéric Marchand, Anthony Acou, Morgan Druet, Richard Delanoë, Dominique

Huteau, Sophie Launey, Olivier Dezerald, Eric Petit, Alan Bazin, Thibault Beauverger, Jean-Pierre Destouches, Guillaume Forget, Marie Nevoux et Armand Michelot sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

En outre, des intervenants bénévoles (stagiaires, pêcheurs, membres de collectivités territoriales ou d'association..) dont la liste est fournie ultérieurement à la direction départementale des territoires (DDT), sont recrutés pour la collecte et le transport de saumons morts, en appui et sous la responsabilité des agents de l'INRAE cités ci-dessus.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Sélune situés dans le département de la Mayenne.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre pour la poursuite des actions menées dans le cadre de l'observatoire de recherche en environnement (ORE) financées par l'agence de l'eau Seine-Normandie, vise à réaliser une étude des peuplements piscicoles et de dynamique des populations de saumons, truites, aloses, lamproies et écrevisses avec prélèvements biologiques pour analyses génétiques, isotopiques et sclérochronologiques. L'opération comprend un suivi par radio-pistage de saumons et aloses adultes.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique au moyen de matériel homologué de type Héron de Dream électronique, LR 24 de Smith-Rooth, ELT60 II et EL63 II de Hans Grassl et Puls'ium de Iméo. La capture des écrevisses est réalisée par piégeage à l'aide de nasses.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Les espèces concernées sont les saumons, anguilles, truites, aloses, lamproies et écrevisses.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Des prélèvements (écailles, nageoires, otolithes) de quelques individus de truites, anguilles, lamproies et écrevisses invasives ainsi que des poissons migrateurs morts sont effectués et transportés en laboratoire pour analyses.

Les cadavres entiers ou les têtes de saumons retrouvés morts sont collectés et transportés par les bénévoles recrutés pour cette mission dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Les individus (saumons, aloses) munis d'une balise radio dans l'estuaire de la Sélune et pêchés moribonds après la reproduction sont conservés pour analyses en laboratoire.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la DDT et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection

de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la DDT, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la DDT où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de l'INRAE, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-07-26-00001

Arrêté autorisant la société SERAMA à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des actions du contrat territorial eau du bassin de la Mayenne médiane



Arrêté du 26 juillet 2022
autorisant la société SERAMA à capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre du suivi des actions du contrat territorial eau
du bassin de la Mayenne médiane

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société SERAMA en date du 28 juin 2022,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 juillet 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 14 juillet 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire des peuplements piscicoles dans le cadre du suivi du contrat territorial eau du bassin Mayenne médiane,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société SERAMA, domiciliée Parc Actilonne - 2 Allée Michel Desjoyeaux – 85340 Les Sables d'Olonne, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

M. Ludovic Boissinot est responsable de l'opération et est assisté de M. Xavier Jambou pour l'exécution matérielle de l'opération. M. Ezéquier Augeat, technicien du SYBAMA, intervient en appui en berge des cours d'eau.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et les lieux des quinze stations de pêche suivantes :

- ruisseau de la Filousière sur la commune de Mayenne, lieudits les Châteliers et la Filousière,
- ruisseau de la Rouairie sur la commune de La Chapelle au Riboul, lieudits Longue Avette et entre les lieudits la Bardouillère et Gruau,
- la rivière Aron sur la commune de Bais, lieudits la Besnardière et Beau Soleil en bordure de la RD 35,
- ruisseau de l'oisilly sur la commune de Champgénéteux, lieudits Cuissebelle, Rallay, et Courtiboef,
- ruisseau de la Beltière sur la commune de Champgénéteux, lieudits la Mitrie et Courtiboef,
- ruisseau du Bois Thibault sur la commune de Lassay les Châteaux, lieudit la Basse Cour,
- ruisseau le Lassay sur la commune de Lassay les Châteaux, lieudit le Bois Frou,
- ruisseau du Lassay à Niort la Fontaine sur la commune de Lassay les Châteaux, à proximité de la RD 243,
- ruisseau le Malvoisin sur la commune de Saint Germain d'Anxure, lieudit la Roche.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat du SYBAMA, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3 afin de mesurer les impacts des actions menées dans le cadre du contrat territorial eau du bassin de la Mayenne médiane.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un groupe électrogène portatif de type Hans Grassl (IG600).

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la

fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société SERAMA, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-08-02-00001

Arrêté constatant la perte du droit d'eau fondé
en titre de l'ouvrage de l'ancien moulin de Saint
Nicolas en amont du boulevard Francis le Basser
à Laval



Arrêté du 8 août 2022

constatant la perte du droit d'eau fondé en titre de l'ouvrage de l'ancien moulin de Saint Nicolas situé en amont du boulevard Francis le Basser sur la commune de Laval et portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1863 relatif au règlement d'eau du moulin de Saint Nicolas

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-4 alinéa 2 4°, L. 214-6, L. 214-16, L. 214-17 et L. 215-7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1863 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Saint Nicolas sur le cours d'eau du Saint Nicolas à Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le rapport de visite de terrain en date du 21 avril 2022 dressé contradictoirement suite à la visite effectuée par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires le 24 mars 2022, constatant notamment l'absence de canal de dérivation, de canal d'amenée et de canal de fuite, ainsi que la disparition totale du moulin en rive gauche ;

Vu le projet de décision de la direction départementale des territoires adressé au conseil départemental de la Mayenne le 15 juin 2022 sur la perte du droit d'eau du seuil de l'ancien moulin de Saint Nicolas situé en amont du boulevard Francis le Basser ;

Vu le projet de décision de la direction départementale des territoires adressé à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Mayenne le 15 juin 2022 sur la perte du droit d'eau du seuil de l'ancien moulin de Saint Nicolas situé en amont du boulevard Francis le Basser ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\061_milieux_aquatiques\001_continuite_ecologique\Droits_d_eau\suivi droits d'eau\Le Saint Nicolas\Moulin de St Nicolas (Seuil Le basser)\3-Décision def_AP_perte DFT et abrogation AP_2022-08-01.odt

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 05 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2006) ;

Considérant que l'administration, conformément à l'article L. 214-4-II 4° du code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique du ruisseau du Saint Nicolas ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage de l'ancien moulin de Saint Nicolas est attestée par sa présence sur la « carte de Cassini », cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant la ruine des canaux de dérivation, d'amenée et de fuite, ainsi que la disparition totale du moulin, ouvrages essentiels permettant d'utiliser la pente et le volume du cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le droit d'eau fondé en titre de l'ouvrage de l'ancien moulin de Saint Nicolas est définitivement perdu.

Le règlement d'eau du moulin de Saint Nicolas du 7 janvier 1863 ainsi que les règlements d'eau antérieurs à la signature du présent arrêté sont abrogés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au conseil départemental de la Mayenne et à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne, affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Laval, publié sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimale de six mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-08-02-00002

Arrêté portant abrogation du droit d'eau de
l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de la
Tisonnière situé en amont de la rue Adolphe
Beck à Laval



Arrêté du 2 août 2022
portant abrogation du droit d'eau de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de la
Tisonnière situé en amont de la rue Adolphe Beck sur la commune de Laval

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-4 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1880 réglementant l'usage de l'eau du moulin de la Tisonnière sur le cours d'eau du Saint Nicolas à Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le rapport de visite de terrain en date du 21 avril 2022 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires le 5 avril 2022 constatant notamment l'absence de canal de dérivation, de canal d'amenée et de canal de fuite ainsi que la disparition du moulin ;

Vu le projet de décision de la direction départementale des territoires adressé à M. Jean-Louis CHAUVEAU et Mme Catherine RUAULT, propriétaires en rive droite, le 15 juin 2022, sur l'abrogation du droit d'eau du seuil de l'ancien moulin de la Tisonnière, situé en amont de la rue Adolphe Beck à Laval ;

Vu le projet de décision de la direction départementale des territoires adressé à la société LACTALIS, propriétaire en rive gauche, le 15 juin 2022, sur l'abrogation du droit d'eau du seuil de l'ancien moulin de la Tisonnière, situé en amont de la rue Adolphe Beck à Laval ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\061_milieux_aquatiques\001_continuite_ecologique\Droits_d_eau\suivi droits d'eau\Le Saint Nicolas\Moulin de la Tisonnière (Seuil Adolphe Beck)\4-AP_perte droits_Abrogation AP_2022-08-01.odt

Considérant que l'administration, conformément à l'article L. 214-4-II 4° du code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique du ruisseau du Saint Nicolas ;

Considérant la ruine des canaux de dérivation, d'amenée et de fuite ainsi que la disparition totale de l'ancienne usine de la Tisonnière en rive gauche, ouvrages essentiels permettant d'utiliser la pente et le volume du cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 24 avril 1880 portant règlement d'eau du moulin de la Tisonnière est abrogé.

Les règlements d'eau concernant le moulin de la Tisonnière antérieurs à la date du présent arrêté sont abrogés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. CHAUVEAU et Mme RUAULT ainsi qu'à la société LACTALIS, affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Laval, publié sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimale de six mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-08-02-00003

Arrêté portant abrogation du droit d'eau du
clapet du bourg de Parné sur Roc



**Arrêté du 2 août 2022
portant abrogation du droit d'eau du clapet du bourg
de la commune de Parné sur Roc**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-4 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1887 réglementant l'usage de l'eau pour l'alimentation du lavoir sur la rivière l'Ouette à Parné sur Roc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le rapport de visite de terrain en date du 22 avril 2022 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires le 5 avril 2022 constatant notamment la disparition totale du lavoir et la conversion des lieux en pelouse ;

Vu le projet de décision de la direction départementale des territoires adressé le 15 juin 2022 à M. Bernard MAUVIEUX, propriétaire en rive gauche, sur la perte du droit d'eau du clapet du bourg de la commune de Parné sur Roc ;

Vu le projet de décision de la direction départementale des territoires adressé le 15 juin 2022 à M. le maire de la commune de Parné sur Roc, propriétaire en rive droite, sur la perte du droit d'eau du clapet du bourg de la commune de Parné sur Roc ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\061_milieux_aquatiques\001_continuite_ecologique\Droits_d_eau\suivi droits d'eau\l'Ouette\Clapet du lavoir à Parné sur Roc\4-AP_perte droits-Abrog AP_2022-08-01.odt

Considérant que l'administration, conformément à l'article L. 214-4-II 4° du code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière l'Ouette ;

Considérant la suppression totale du lavoir conduisant à un changement d'affectation de l'ouvrage ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1887 portant règlement d'eau du clapet du bourg de la commune de Parné sur Roc est abrogé.

Les règlements d'eau concernant le clapet du bourg de la commune de Parné sur Roc antérieurs à la date du présent arrêté sont abrogés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Bernard MAUVIEUX et au maire de Parné sur Roc, affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Parné sur Roc, publié sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimale de six mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2022-07-29-00001

Arrêté du 29 juillet 2022 portant modification de
la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial



Arrêté du 29 juillet 2022

portant modification de la composition
de la commission départementale d'aménagement commercial

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant modification de la composition et du fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et du département de la Mayenne du 31 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet.
Elle est composée des membres suivants :

1) Sept élus locaux :

- a) le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant,
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- d) le président du conseil départemental ou son représentant,
- e) la présidente du conseil régional ou son représentant,
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - Mme Françoise DUCHEMIN, maire de Chantrigné (second mandat),
 - M. Jérémie BERTREL, maire d'Arquenay (premier mandat),
 - M. Dominique GUINEHEUX, maire de Saint-Quentin-les-Anges (premier mandat),
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - Mme Nicole BOUILLON, vice-présidente de Laval-Agglomération (second mandat),
 - M. Jean-Noël RAVÉ, vice-président de la communauté de communes des Coëvrons (premier mandat),
 - M. Pierrick TRANCHEVENT, vice-président de Mayenne-Communauté (premier mandat).

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à g) listés ci-dessus, il ne siège qu'au titre d'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat de trois ans des élus désignés aux f) et g) pré-cités est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2) Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

a) en matière de consommation et protection des consommateurs :

- M. Marcel FROT,
Union fédérale des consommateurs de la Mayenne (UFC-Que choisir),
ou
- M. Jean-Michel GUINAUDEAU,
Président de l'Union Fédérale des Consommateurs de la Mayenne (UFC-Que choisir),
ou
- M. David RAMODIHARILAFY,
Union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF),
ou
- M. Loïc RÉVEILLE,
Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Mayenne (AFOC 53),
ou
- M. Patrick ROUSSEAU,
Président de la Confédération Nationale du Logement de la Mayenne (fédération CNL).

b) en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Loïc BLANCHE,
Commissaire enquêteur,
- OU
- M. Joël METRAS,
Commissaire enquêteur,
- OU
- M. Alain PARRA D'ANDERT,
Commissaire enquêteur,
- OU
- M. Serge DI DOMIZIO,
Commissaire enquêteur,
- OU
- M. Damien DUBRAY,
Architecte,
- OU
- M. Jean-Louis CHEREAU
Architecte,
- OU
- M. Alain GUEGUEN,
Président du Comité départemental de la randonnée pédestre en Mayenne,
- OU
- M. Michel ROSE,
Vice-Président du Comité départemental de la randonnée pédestre en Mayenne.

Leur mandat de trois ans est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3) Une personnalité qualifiée représentant la chambre d'agriculture de la Mayenne :

- M. Claude CHARON – membre
- OU
- M. Bruno ROULAND – membre

Son mandat de trois ans est renouvelable et prend effet au 1er octobre 2022. Si elle perd la qualité en vertu de laquelle elle a été désignée, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, son remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres constituant les différents collèges, ainsi qu'à la directrice départementale des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture,

Samuel GESRET

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-19-00004

20220718_beaumnil_AP retrait agrment CR nat



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

**Arrêté du 19 juillet 2022
portant retrait d'un agrément national d'un centre de rassemblement**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant l'absence d'activité sur le site de monsieur Beauménil Alain sis « la Reinière » à Cossé le Vivien (53230) ;

Considérant ainsi que l'agrément 53077342R n'a plus lieu d'être ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 53077342R attribué à l'établissement de monsieur Beauménil Alain sis « la Reinière » à Cossé le Vivien (53230) lui appartenant est retiré.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 février 2014 et toutes les dispositions s'y référant.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Beauménil Alain. Cet arrêté sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

Docteur vétérinaire Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-28-00002

JESSIE AIDE MAMIE RAA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914781935**

DDETSPP53/RD/2022/349CR149

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 28 juillet 2022 par Madame Jessica HARKAS en qualité gérante, pour l'organisme Jessie aide mamie dont l'établissement principal est situé La grande Rabinière 53410 ST OUEN DES TOITS et enregistré sous le N° SAP914781935 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 28/07/2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Le Directeur Adjoint

Bruno JOURDAN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.